

## ARTICLE XII

### Administration

1. La Commission nomme, conformément aux règles de procédure adoptées et en tenant compte de tous les critères qui y sont établis, un Directeur dont les compétences dans le domaine de la présente Convention sont établies et généralement reconnues, en particulier en ce qui concerne ses aspects scientifiques, techniques et administratifs, qui rend compte à la Commission et que la Commission peut révoquer à sa discrétion. Le mandat du Directeur est de quatre (4) ans et il peut être reconduit dans ses fonctions autant de fois que la Commission le décide.

2. Les fonctions du Directeur sont les suivantes :

- (a) élaborer des plans et des programmes de recherche pour la Commission;
- (b) préparer des prévisions budgétaires pour la Commission;
- (c) autoriser le versement de fonds en vue de la mise en œuvre du programme de travail et du budget approuvés par la Commission et tenir la comptabilité des fonds ainsi employés;
- (d) nommer, révoquer et diriger le personnel administratif, scientifique, technique et autre, nécessaire à l'exercice des fonctions de la Commission, conformément aux règles de procédure adoptées par la Commission;
- (e) le cas échéant, aux fins du fonctionnement efficace de la Commission, nommer un Coordonnateur des recherches scientifiques, conformément à l'alinéa (d) du paragraphe 2 du présent article, exerçant ses fonctions sous la supervision du Directeur, qui lui confie les fonctions et responsabilités qu'il estime appropriées;
- (f) organiser la coopération avec d'autres organisations ou personnes, le cas échéant, lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice des fonctions de la Commission;
- (g) coordonner les travaux de la Commission avec ceux des organisations et des personnes avec lesquelles la coopération a été organisée par le Directeur;
- (h) rédiger des rapports administratifs, scientifiques et autres pour la Commission;